CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/07

OBJET : Projet d'accord de coopération entre la S.N.C.F., la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne.

- Divers cantons.

RÉSUMÉ : Le présent rapport propose la signature d'un accord de coopération entre le Département de Seine et Marne, la Région Ile-de-France et la S.N.C.F. dans les domaines de l'emploi et de l'insertion.

La S.N.C.F. a adopté en 2004 une charte de la diversité, et son souhait est de respecter ses engagements sur l'égalité des chances en permettant l'accès à l'emploi de public peu ou pas qualifié.

En 2006, l'entreprise a mis en place avec le soutien du Département de Seine-et-Marne et des élus du territoire un forum "Égalité et Compétences", organisé à Melun. À la suite de ce forum, la Direction Management de la Région S.N.C.F de Paris-Sud-Est et le Département de Seine-et-Marne ont souhaité engager un partenariat durable dans l'objectif de favoriser l'intégration sociale et professionnelle de personnes, hommes et femmes, peu ou pas qualifiées rencontrant des difficultés pour accéder à l'emploi.

La S.N.C.F., le Département de Seine-et-Marne et les partenaires emploi du territoire ont donc recherché des moyens de développer un outil d'accès à des postes de travail au sein de l'entreprise.

Une première passerelle-entreprise (dispositif de la Région), pour le métier d'opérateur logistique, a été réalisée par Initiatives 77 en 2007. Ce dispositif a permis le recrutement de 11 personnes seines-et-marnaises à la S.N.C.F.

Fort de cette expérience, une deuxième passerelle a été montée en 2008. Elle cible des besoins plus spécifiques sur des postes « d'opérateur matériel roulant », "opérateur maintenance voie" et "agent du service commercial transilien". Cette action est menée en partenariat avec le plan local pour l'insertion et l'emploi (P.L.I.E.) de la Communauté d'agglomération Évry-Centre-Essonne et a débuté en septembre dernier.

Compte tenu de l'intérêt que présente ce partenariat et de son inscription dans la durée, je vous remercie de bien vouloir adopter le projet d'accord de coopération que vous trouverez en annexe du projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/07 des rapports soumis à la commission

n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteur: M. BENARD

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Projet d'accord de coopération entre la S.N.C.F., la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'accord de coopération dans le domaine de l'emploi et de l'insertion entre le Département de Seine-et-Marne, la Région IIe de France et la S.N.C.F., tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à le signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE la S.N.C.F.,

représentée par Madame Cécile QUEILLE, Directrice de la Région de Paris-Sud-Est, 43 place Louis Armand - 75571 PARIS Cedex 12 ci-après dénommée "la S.N.C.F."

D'UNE PART

le Département de Seine-et-Marne,

représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/07 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 19 Décembre 2008, ci-après dénommé "le Département"

assisté par l'association INITIATIVES 77,

ET la **Région Ile de France**,

représentée par le Président du Conseil régional d'Île de France, dûment autorisé par délibération n° du Conseil régional d'Île de France en date du, ci-après dénommée "la Région"

D'AUTRE PART

L'ensemble des soussignés étant ci-après dénommés collectivement les "PARTIES".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La loi du 18 décembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, confie aux départements l'intégralité de la gestion et du financement du revenu minimum d'insertion. Le Département est désormais responsable de l'attribution et du versement de l'allocation ainsi que de la mise en place de la politique départementale d'insertion.

Les actions et dispositifs départementaux retenus correspondent à une volonté de donner une priorité à l'insertion professionnelle.

La S.N.C.F. a signé le 22 octobre 2004 la charte de la diversité. L'entreprise a donc une forte volonté de s'impliquer sur l'égalité des chances d'accès à l'emploi des publics en difficulté.

Le périmètre d'action de la région de Paris-Sud-Est s'étend sur quatre régions administratives : Île-de-France (Paris, Essonne, Val-de-Marne, Seine-et-Marne), Bourgogne (Yonne, Côte-d'Or, Nièvre), Centre (Loiret), Rhône-Alpes (Ain, Rhône).

La S.N.C.F. Paris-Sud-Est qui emploie 9 100 personnes et gère 1 100 trains par jour (fret, voyageurs France-Europe, Transilien) avec 250 000 voyageurs par jour à la gare de Lyon et 460 000 voyageurs sur la ligne D du R.E.R., souhaite s'inscrire dans le développement du territoire du Sud Seine-et-Marne, au sein, et à proximité duquel elle compte, outre le réseau de ses gares, plusieurs sites en charge d'activités de maintenance ou d'entretien de l'infrastructure ferroviaire.

En effet, la S.N.C.F. Paris-Sud-Est compte 11 établissements dont :

- quatre dédiés à l'entretien de l'infrastructure (pour le compte de Réseau Ferré de France),
- deux dédiés à l'entretien du matériel roulant,
- deux assurent la gestion des personnels roulants (conducteurs et contrôleurs),
- trois établissements assurent l'activité commerciale (Transilien, T.E.R., V.F.E.).

La région S.N.C.F. de Paris-Sud-Est est confrontée à un turn-over conséquent qui nécessite une gestion prévisionnelle pour assurer le maintien et le renouvellement des compétences.

En 2006, l'entreprise, le Département de Seine-et-Marne et les acteurs de l'agglomération de Melun (la Mission Locale du Sud Ouest Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Melun-Val de Seine, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Melun-Val de Seine, l'association O.D.E. (Orientation Développement Emploi), l'association Initiatives 77 et la Maison de l'Emploi Melun-Val de Seine) ont mis en place un forum "Égalité et Compétences". Suite à cette manifestation, la Direction Management de la région S.N.C.F. de Paris-Sud-Est et le Département de Seine-et-Marne ont souhaité s'engager dans un partenariat durable afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes peu, ou pas, qualifiées rencontrant des difficultés pour accéder à l'emploi.

La S.N.C.F., le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et les partenaires emploi du territoire ont recherché des moyens de développer un outil d'accès à des postes au sein de l'entreprise. Ce partenariat s'est décliné par la mise en œuvre de deux actions "Passerelle entreprise" financées par la Région Ile de France au titre de son dispositif "Actions d'Initiatives Territoriales" qui ont permis :

- en 2007, le recrutement de 11 personnes sur le poste d'opérateur logistique,
- en 2008, le lancement d'une action de formation pour permettre l'accès à 16 personnes aux trois métiers de "Opérateur maintenance matériel roulant", "Opérateur maintenance voie", et "Agent de service commercial transilien".

Au vu de ces résultats et de la forte implication de chacun des acteurs, la S.N.C.F., le Département et la Région, au travers de cet accord, souhaitent inscrire dans la durée leur partenariat.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE L'ACCORD

1.1 - Objet

Le présent accord a pour objet de définir les actions de coopération sur lesquelles se sont entendues les parties, ainsi que leurs principes de mise en œuvre ; les modalités précises de cette mise en œuvre ayant vocation à être définies et convenues entre les parties dans le cadre indiqué à l'article 3 ci-après.

1.2 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter du jour de sa signature. L'expiration de l'accord s'entend comme la survenance du terme de l'accord ou sa résiliation. La survenance du terme de l'accord ou sa résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice de l'une quelconque des parties.

ARTICLE 2 - ACTIONS DE COOPÉRATION

Les actions de coopération que les parties mettront en œuvre pendant la durée du présent accord porteront sur les domaines suivants : l'emploi et l'insertion.

2.1 - Les engagements de la S.N.C.F.

Concernant l'emploi:

- La Région Paris-Sud-Est de la S.N.C.F. s'engage à porter à la connaissance du Département de Seine-et-Marne et de la Région Ile de France les offres d'emploi disponibles et leur contenu. Ces offres viseront soit un recrutement direct, soit une intégration via un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Toutes les candidatures transmises feront l'objet d'un suivi afin d'en assurer la traçabilité.
- La Région Paris-Sud-Est de la S.N.C.F. s'engage à participer aux événements liés à l'emploi (forums, salons, réunions d'information auprès des partenaires emploi,...) organisés sur le territoire du Sud Seine-et-Marne, sous réserve de la cohérence entre les publics visés et ses offres d'emploi.

Concernant l'insertion:

- La Région de Paris-Sud-Est s'engage à examiner la possibilité de monter des plates-formes d'accès à l'emploi.
- La Région de Paris-Sud-Est s'engage à accueillir des stagiaires en découverte des métiers de l'entreprise pour accompagner l'élaboration de leur projet professionnel.

2.2 - Les engagements du Département de Seine-et-Marne

Concernant l'emploi:

- Le Département, avec l'appui de son opérateur Initiatives 77, s'engage à coordonner la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi et de stages en mettant en place une organisation adaptée. Cette organisation prendra également appui sur les réseaux localement concernés (A.N.P.E., associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.), Missions Locales, ...).
- Le Département s'engage à faire connaître les offres d'emploi de la S.N.C.F. aux demandeurs d'emploi seine-etmarnais.
- Le Département s'engage à informer et à communiquer auprès de son réseau sur les métiers de la S.N.C.F.

Concernant l'insertion:

Les services du Département et Initiatives 77 se rapprocheront de la S.N.C.F. pour organiser des opérations coordonnées de recrutement de personnes connaissant des difficultés d'accès à l'emploi. Chaque année, les parties définiront un volume de postes susceptibles de faire l'objet d'un parcours d'accès à l'emploi selon des modalités arrêtées en commun.

Le contenu de ces actions pourra être modifié, complété ou ajusté chaque année par le comité de pilotage, tel que prévu à l'article 4 du présent accord. En particulier, pour ce qui concerne la mise en place de plate-forme d'accès à des postes de travail, les actions pourront être ajustées en fonction des stratégies que la S.N.C.F. et le Département auront choisi de développer pour l'année, ou les années à venir.

2.3 - Les engagements de la Région Ile de France

Concernant l'emploi:

- La Région Ile de France s'engage à mobiliser son dispositif emploi "Passerelle entreprise" au titre des Actions d'Initiatives Territoriales qui s'inscrit dans la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique (S.R.D.E.), sur son volet "emploi" et du Plan de Développement des Formations Professionnelles (P.R.D.F.P.) sur le volet formation. Ce dispositif a pour objet la réalisation d'action de formation professionnalisante pour des demandeurs d'emploi jeunes et adultes qui ont défini leur projet professionnel, afin de leur faciliter une insertion durable dans l'emploi. Il répond également à des besoins d'entreprises franciliennes, par la mise en œuvre de formations d'adaptation aux postes pour lesquels les entreprises rencontrent des difficultés de recrutement.
- Ce dispositif "Passerelle entreprise" donne lieu à une consultation des organismes de formation au titre de la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics pour les services de l'article 30 du dit Code.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES ACTIONS DE COOPÉRATION

3.1 - Mise en œuvre des actions de coopération

La S.N.C.F., le Département et la Région désigneront un représentant chacun, qui sera chargé :

- de coordonner les actions à entreprendre,
- d'établir, en concertation avec son homologue, un plan d'action définissant, pour chacun des axes de coopération, les étapes à franchir en vue de la mise en œuvre de l'action et sa date de réalisation,
- de veiller à la mise en œuvre du plan d'action,
- de rendre compte de son action au comité de pilotage au moins une fois par an.

Ces représentants de la S.N.C.F., du Département et de la Région conviendront des modalités de leur collaboration et se réuniront autant que nécessaire. Ils rendront compte au comité de pilotage de toute difficulté dans la réalisation de leur mission.

3.2 - Suivi de la mise en œuvre de l'accord

En application du présent accord, la S.N.C.F., le Département et la Région ont mis en place un comité de pilotage (ci-après, "le comité") chargé notamment, de préciser les axes de coopération envisagés, de définir la faisabilité et les conditions de mise en œuvre des actions.

Dans le cadre du présent accord, le comité se réunira une fois par an afin de se voir présenter un bilan des actions entreprises lors de la période écoulée, les enseignements à en tirer, et les éventuelles actions correctrices à mettre en œuvre.

Les réunions du comité se tiendront en tant que de besoin, mais en tout état de cause pas moins d'une fois par an, et sur ordre du jour convenu entre la S.N.C.F., le Département et la Région, au moins quinze (15) jours ouvrés à l'avance.

Toutes les réunions du comité se dérouleront aux lieux et places décidées par la S.N.C.F., le Département et la Région (l'accord de chacun d'entre eux ne devant pas être refusé ou différé sans motif raisonnable) et chacun d'eux fera tout son possible pour s'assurer qu'au moins un de ses représentants assiste à chaque réunion.

ARTICLE 4 - FORCE MAJEURE

Le terme "force majeure" a la signification qui lui est attribuée par la jurisprudence française.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, une partie en informera immédiatement les autres parties impactées par écrit, et joindra un rapport décrivant le cas de force majeure et son incidence sur l'exécution de l'accord. Les parties se concerteront alors au sujet de l'action à entreprendre.

Dès la fin d'un cas de force majeure, la partie concernée remettra une notification écrite précisant la durée réelle de l'inexécution ou du retard résultant de ce cas de force majeure.

Pendant la période d'application de la force majeure, aucune responsabilité ne sera encourue par la partie concernée du fait du non-respect des termes de la Convention.

ARTICLE 5 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications ou communications requises en vertu des présentes seront faites par écrit, envoyées par télécopies et confirmées par courrier recommandé ou certifié, port payé, avec accusé de réception, adressées à l'adresse du siège de la partie destinataire visé en tête de l'accord ou à toute autre adresse ultérieurement notifiée par l'une des parties.

Toute notification adressée par télécopie sera réputée avoir été reçue par son destinataire, à l'émission, par le télécopieur à partir duquel a été envoyée la télécopie, du récépissé de transmission indiquant que la télécopie émise a fait l'objet d'une transmission correcte au destinataire identifié par son numéro de ligne téléphonique.

Toute notification adressée par télécopie devra être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 (quarante huit) heures suivant l'envoi de la télécopie.

Toute partie pourra à tout moment changer l'adresse indiquée en ce qui la concerne pour les notifications en le notifiant par écrit dans les conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

Chacun des signataires du présent accord s'engage à tenir confidentielles toutes informations de toute nature, recueillies pour les besoins et/ou à l'occasion de l'exécution de l'accord, concernant la S.N.C.F..

La S.N.C.F. s'engage réciproquement à tenir confidentielles toutes informations de toute nature recueillies par la S.N.C.F. pour les besoins et/ou à l'occasion de l'exécution de l'accord, et concernant les autres signataires.

Les parties reconnaissent que chacune d'elle ne sera pas liée et sa responsabilité ne pourra être recherchée au regard :

- des informations dont elle aurait déjà eu connaissance par une autre source que l'une des autres parties,
- des informations devenues publiques sans faute de sa part,
- des informations légitimement reçues d'un tiers non lié par une clause de confidentialité.

ARTICLE 7 - RENONCIATION

Le fait par l'une ou l'autre des parties de ne pas exiger la stricte exécution de l'accord ou de l'une quelconque de ses dispositions, ne sera pas considéré comme une renonciation à un quelconque droit ou action dont elle disposerait et ne sera pas considéré comme une renonciation à se prévaloir de toute violation ou inexécution postérieures de l'un quelconque des termes et conditions des présentes.

ARTICLE 8 - ACCORD INTÉGRAL-MODIFICATION-AVENANT

Le présent accord représente l'accord intégral des parties quant à son objet. Il annule et remplace tous échanges de documents et toute négociation, projets, tant écrits que verbaux, relatifs au présent accord et antérieurs à sa conclusion.

L'accord est donné, accepté et devra être exécuté de manière parfaitement autonome et indépendante de tout autre rapport contractuel.

L'accord ne pourra être prorogé, renouvelé ou modifié que par un avenant écrit signé par les parties concernées.

ARTICLE 9 - INDÉPENDANCE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Toute clause ou partie d'une clause des présentes, déclarée nulle, illicite ou non exécutoire par une juridiction, sera, quant à cette juridiction, sans effet dans la limite de ladite nullité, illicéité ou de son caractère non exécutoire, mais sans pour autant affecter les autres dispositions restantes des présentes soumises à ladite juridiction, et sans pour autant, dans la limite permise par la loi, rendre cette clause ou partie de clause nulle, illicite ou non exécutoire au regard d'une autre juridiction.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

т	, .	1				1	C	•
1 6	nresent	accord	est	soumis	211	droit	tranc	າລາເ
L	probein	accord	Cot	Southing	uu	uron	muni	ouro.

Les parties	attribuent	compétence	exclusive	aux trib	ounaux	compétents	de Paris	s pour	connaître	des	différe	ends	survenus	à
l'occasion o	ou au titre o	de l'accord, y	compris s	a validi	té, son	interprétation	n, son ex	xécutio	n, ses mo	dific	ations,	sa ré	ésiliation	et
les obligati	ons postéri	eures à sa rés	siliation.											

les obligations postérieures à sa résiliation.	
Fait en 4 exemplaires originaux, à, le, le	
Pour la S.N.C.F.	Pour le Département de Seine-et-Marne
Pour la Région Ile de France	Pour l'association Initiatives 77